

Arrêt

n° 198 735 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me LONDA SENGI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo et originaire de l'enclave de Cabinda.

Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2006 et le 27 décembre 2006, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites craindre vos autorités nationales du fait de vos activités pour le mouvement FLECFAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces Armées Cabindaises).

Le 6 février 2007, l'Office des étrangers prend dans votre dossier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle vous introduisez un recours urgent. Le 21 février 2007, le Commissariat général (CGRA) décide de procéder à l'examen ultérieur de votre demande et de vous auditionner au fond. Suite à cet entretien, le 29 mai 2007, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 7 janvier 2008 (voir arrêt numéro 5452). Le 7 février 2008, vous introduisez auprès du Conseil d'Etat une requête en cassation de la décision prise à votre égard par le CCE, déclarée non admissible (voir ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation par le Conseil d'Etat le 18 février 2008).

Le 13 juillet 2017, vous faites l'objet d'un contrôle sur le territoire belge, en flagrant délit de travail au noir. Le même jour, l'Office des étrangers vous donne un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de votre éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée. Vous êtes transféré au centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel.

Le 24 juillet 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Vous prétendez que votre oncle maternel est devenu membre du FLEC en 2012, qu'il voulait relancer le mouvement dans la forêt et qu'il achetait certaines choses pour les militaires du FLEC-FAC. Vous ajoutez que le 15 mai 2017, des policiers sont passés chez lui à sa recherche, qu'ils ont fouillé la maison, ont trouvé notamment certains de vos anciens documents du FLEC, que votre oncle a été tué ce jour-là et sa femme violente. Vous prétendez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez et précisez que ce n'est pas facile pour vous d'en obtenir dès lors que vous êtes enfermé. Le 1er août 2017, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez un recours devant le CCE qui, dans un arrêt n°190 676 du 17 août 2017, annule la décision du CGRA demandant d'analyser de manière détaillée les pièces que vous avez déposées devant le CCE à savoir une carte de membre du FLEC, un acte d'affiliation signé par le secrétaire et coordinateur des activités du FLEC en Europe daté du 21 juillet 2017 et une "Declaração" FLEC/025/2017 datée du 20 juillet 2017 du FLEC, cellule de Tchiowa à Cabinda, avec sa traduction. Le 28 août 2017, le CGRA prend donc en considération votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les éléments que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile -à savoir que votre oncle, membre du FLEC depuis 2012, aurait été tué par des policiers et que, lors de la fouille de son domicile, certains de vos anciens documents du FLEC auraient été retrouvés chez lui - le CGRA relève que ce ne sont que de simples supputations, qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif. En effet, vous n'avez déposé, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, aucune pièce, permettant de prouver le militantisme de votre oncle au sein du FLEC en Angola, la perquisition des policiers à son domicile le 15 mai 2017, la découverte chez lui de certains documents vous appartenant concernant vos activités au sein du mouvement ou encore son décès le 15 mai 2017.

De plus, le CGRA ne peut pas croire que certains de vos documents du FLEC aient été retrouvés chez votre oncle dès lors que votre adhésion et votre rôle au sein du FLEC-FAC avaient été remis en cause dans la première décision prise par le CGRA le 29 mai 2007, confirmée par le CCE dans son arrêt du 7 janvier 2008. Dans la mesure où le CGRA n'était pas convaincu que vous ayez eu des activités pour le compte du FLEC-FAC, il ne peut davantage accréder le fait que plus de 10 ans après votre départ du pays, des documents concernant vos activités politiques soient retrouvés en Angola.

En tout état de cause, le fait que vous n'introduisiez votre deuxième demande d'asile que le 24 juillet 2017 soit plus de deux mois après la visite des policiers chez votre oncle et son décès et cela après qu'il vous soit notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de votre éloignement ne fait que conforter l'absence de craintes dans votre chef en cas de retour en Angola, d'autant plus qu'il ressort de votre dossier que c'est au début du mois de juillet 2017 qu'un dénommé "L" vous a appelé en Belgique

pour vous confirmer que votre oncle était décédé (voir déclaration écrite demande multiple - traduction, question 4).

Ensuite, quant aux documents que vous avez déposés devant le CCE et qui vous concernent personnellement, le CGRA constate des incohérences et des invraisemblances.

Pour ce qui est de la carte de membre datée du 13 avril 2017, le CGRA relève que vous n'avez spontanément, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, fait état d'aucune activité précise et concrète pour le FLEC en Belgique depuis votre arrivée en 2006. Vous parlez vaguement d'activités et de réunions sans autres précisions (voir déclaration demande multiple, rubriques 2.5 et 2.7). Vous ne produisez d'ailleurs aucune carte de membre et ne mentionnez aucun contact avec la représentation du FLEC en Belgique avant l'introduction de votre seconde demande d'asile le 24 juillet 2017 ce qui montre à suffisance votre désintérêt pour ce mouvement. Vous n'avez produit aucun document lors de votre première demande d'asile. L'octroi d'une carte de membre spécifique valable du 13 avril 2017 au 31 décembre 2017 est, par conséquent, hautement suspect, et ce, d'autant plus que, selon l'attestation que vous fournissez également à l'appui de la présente demande d'asile, vous seriez membre depuis le 10 juin 2010 et que d'autres cartes de membres auraient pu être fournies et non une seule qui débute le 13 avril 2017. Si vous aviez réellement été membre depuis 2010, votre carte de membre aurait dû à tout le moins couvrir l'année 2017 ou datée de 2010.

En ce qui concerne l'attestation du coordinateur de la section FLEC de Tchiowa datée du 20 juillet 2017, qui dit que vous êtes membre depuis 2004, tout d'abord, vous auriez pu durant ces longues années en Belgique essayer d'avoir ce document plus tôt ne fut-ce que pour appuyer votre première demande. Cette attestation obtenue le 20 juillet 2017 est dès lors clairement produite pour les besoins de la cause. Elle est d'ailleurs peu fiable. Ainsi, elle dit que vous êtes propagandiste pour le FLEC alors que vous aviez dit clairement lors de votre première demande que vous achetiez de la nourriture pour les combattants du mouvement (audition du 10 mai 2007, p. 5) ce qui est clairement différent. Elle ajoute que vous avez quitté Cabinda en raison de vos activités mais celles-ci ont été remises en cause lors de la première demande tant par le CGRA que le CCE. Enfin, il est à tout le moins étonnant qu'un simple coordinateur de section de Tchiowa se souvienne de vous comme membre depuis 2004 alors même que vous étiez commerçant à Luanda et que vous avez quitté le pays en 2006. Le fait qu'il s'est trompé sur votre rôle montre à suffisance l'absence de crédibilité de ce document.

Pour ce qui est de l'acte d'affiliation datée du 21 juillet 2017 du secrétaire et coordinateur des activités du FLEC en Europe, il est incohérent que ce document porte des références de 2017 (N° 013/FLEC 2017) alors que vous êtes affilié depuis 2010 selon ce document. A cet égard, il est invraisemblable qu'affilié depuis 2010, vous attendiez 2017 pour introduire une nouvelle demande d'asile. Ce document précise aussi que vous participiez aux réunions et autres activités du FLEC depuis 2010 mais vous n'apportez aucun document démontrant un tant soi peu vos activités au sein du FLEC de 2010 à 2017. Il est aussi peu crédible, alors qu'elle date du 21 juillet 2017, que vous ne la produisiez pas dès l'introduction de votre demande d'asile le 24 juillet 2017.

Pour toutes ces raisons, il est clair qu'il s'agit de documents de complaisance produits pour les besoins de la cause et qui ne suffisent pas pour remettre en cause les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile et pour vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

A supposer que vous soyez membre du FLEC en Belgique, quod non en l'espèce, le CGRA remarque que vous n'avez aucune visibilité ni aucun engagement important qui permettrait de croire que vos activités sont connues des autorités angolaises.

Finalement, relevons qu'il ressort également de votre dossier administratif que vous avez été contrôlé le 13 juillet 2017 en flagrant délit de travail au noir et que, malgré que le même jour, il vous soit notifié un ordre de quitter le territoire, vous n'introduisez votre deuxième demande d'asile dans le Royaume que 10 jours après, ce qui ne fait que confirmer que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en Angola.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ou vous en demeurez éloigné. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique, « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de bien vouloir REFORMER la décision présentement entreprise. (...). Et de bien vouloir également et éventuellement ANNULER ladite décision* ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle est annexée une « déclaration » du « Secrétaire et Coordinateur des activités du FLEC en Europe » datée du 1^{er} septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°11 de l'inventaire).

3.2. Le nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il est, en conséquence, pris en considération.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*

- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;*

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont de « *simples supputations qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif* ». Elle estime non crédible que des documents du « FLEC » aient été retrouvés chez l'oncle du requérant au vu du fait que son adhésion et son rôle avaient été remis en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle reproche au requérant son manque d'empressement à introduire sa seconde demande d'asile. Quant aux documents déposés dans le cadre de cette seconde demande d'asile, elle constate des incohérences et des invraisemblances à leur analyse et conclut qu' « *il est clair qu'il s'agit de documents de complaisance produits pour les besoins de la cause* » qui ne suffisent pas pour remettre en cause les décisions prises dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Elle ajoute que le requérant n'a « *aucune visibilité ni aucun engagement important qui permettrait de croire que [ses] activités sont connues des autorités anglaises* ».

6.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et affirme « *que le requérant a fourni, (...), des informations cohérentes, claires, précises et pertinentes, dénuées de toute contradiction* ». Elle soutient qu' « *il y a lieu de s'interroger sur l'établissement de ces faits invoqués et non d'analyser si les nouveaux documents et éléments invoqués permettent de restaurer la crédibilité des propos du requérant tenus lors de ses précédentes demandes d'asile* ». Elle indique que plusieurs éléments retenus par la partie défenderesse n'ont pas été soumis à la contradiction. Elle déclare que le manque d'empressement du requérant à introduire une seconde demande d'asile s'explique par son attente « *d'obtenir un élément servant un tant soi (sic) peu de preuve* ». Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Elle affirme que les « *documents n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'instruction. Qu'ils ont été évacués sans qu'aucune vérification préalable ne soit effectuée* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait pu/dû entendre le requérant. Elle répond par des éléments factuels aux motifs de la décision relatifs aux trois documents avancés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Elle affirme que « *Que dans le cas d'espèce, le motif de la décision présentement querellée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, écartant tous les documents déposés uniquement pour la raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate et suffisante* ».

6.6. Le Conseil observe que l'attestation du « F.L.E.C. » versée à l'audience (pièce 11 de l'inventaire) est un document qui est signé par la personne qui a signé l' « acte d'affiliation » du 21 juillet 2017 présent au dossier administratif (v. dossier administratif, farde 2^e demande, pièce n°10/3).

6.7.1. Le Conseil rappelle qu'à la suite d'un recours introduit contre une précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 1^{er} août 2017, il a prononcé le 17 août 2017 un arrêt n°190.676 motivé notamment en ces termes :

« 2.4.5. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les originaux des documents annexés à la requête ainsi que la traduction du document intitulé « Declaração FLEC/025/2017 » daté du « 20 de Julho de 2017 » (v. dossier de la procédure, pièces n°10 et 11).

2.4.6. Le requérant a déposé les documents suivants : Une « cartão de membro » du « Frente para a Libertão do Enclave de Cabinda « FLEC » » délivrée le 13 avril 2017 ; un « Acte d'affiliation n°013/FLEQ2017 » signé par le « Secrétaire et Coordinateur des activités du FLEC en Europe » daté du 21 juillet 2017 et une « Declaração FLEC/025/2017 » daté du « 20 de Julho de 2017 » du « Frente de Libertacão do Enclave de Cabinda Flec Celula de Tchiowa/Cabinda.

Le Conseil observe que les documents précités nécessitent une instruction détaillée à remettre dans le contexte politique actuel en Angola. Lesdits documents sont en effet en lien avec l'adhésion du requérant au parti politique « FLEC » qui est au cœur de sa demande de protection internationale.

2.5. En définitive, le Conseil estime que ces éléments nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile du requérant soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

6.7.2. En l'espèce, le Conseil prend acte de ce que la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant a été prise en considération.

Ensuite, il constate que la décision attaquée rencontre les différents documents produits par le requérant et que – quand bien même le requérant n'a-t-il pas été convoqué pour ce faire – la partie défenderesse a procédé à l'examen de chacune des pièces versées par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

6.7.3. Les contestations purement factuelles portées par la requête ne peuvent utilement remettre en cause les conclusions de la décision attaquée.

6.7.4. Ainsi, la partie défenderesse était parfaitement fondée à constater que les raisons ayant commandé au requérant d'introduire une seconde demande d'asile étaient basées sur de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret et objectif. Dans ce cadre, elle a pu, à bon droit, relever l'absence de crédibilité du fait d'avoir retrouvé des documents du FLEC chez l'oncle du requérant dès lors que tant l'adhésion que le rôle du requérant au sein du FLEC n'avaient pas été jugés crédibles. Enfin, le manque d'empressement mis par le requérant à demander la protection internationale pour la seconde fois était en tout état de cause judicieusement relevé.

6.7.5.1. Si le Conseil avait prononcé l'arrêt d'annulation n° 190.676 précité, il l'avait fait sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 après avoir estimé que la partie requérante avait produit des éléments selon lesquels il existait des indications sérieuses que le requérant pouvait prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse, à la suite de l'arrêt précité, a pris la seconde demande d'asile du requérant en considération et a procédé à l'examen détaillé des éléments avancés par le requérant. Elle a ainsi répondu au dispositif de l'arrêt précité.

6.7.5.2. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Quant à la carte de membre du 13 avril 2017, il considère qu'au-delà des considérations relatives au désintérêt du requérant pour ce mouvement, ce document ne porte que sur la période du 13 avril 2017 au 31 décembre 2017 soit une période très récente au cours de laquelle le requérant était en Belgique. L'affirmation de la partie requérante dans la requête selon laquelle « *il est constant que lors du renouvellement de chaque carte, les autorités procèdent au retrait de la précédente* » n'est nullement étayée et ne peut être retenue.

Quant à l'attestation du coordinateur de la section FLEC de Tchiowa du 20 juillet 2017, le Conseil se rallie entièrement aux conclusions de la décision attaquée à la suite de l'examen minutieux de cette pièce. Il peut conclure dans le même sens que cette attestation a été manifestement élaborée et produite pour les besoins de la cause. L'affirmation de la partie requérante dans la requête « *qu'il y a des archives, des anciens membres et d'autres responsables, et que les membres se connaissent entre eux* » n'est encore une fois pas étayée et ne peut suffire à rendre à cette pièce un minimum de force probante dont elle est totalement dépourvue.

Quant à l'acte d'affiliation, si le Conseil émet une réserve quant aux enseignements à tirer de références présentes sur la pièce, les autres constats sont pertinents et suffisent à priver cette pièce de toute force probante.

Quant à la « *déclaration* » du « *Secrétaire et Coordinateur des activités du FLEC en Europe* » du 1^{er} septembre 2017, ce document qui réitère l'appartenance du requérant au mouvement depuis 2004 reste extrêmement vague et ne donne aucune information concernant les affirmations qui y figurent. Au vu de ce constat, le Conseil ne peut que constater l'absence de force probante d'un tel document.

6.7.5.3. Le Conseil constate que contrairement aux termes de la requête qui précisait « *Que dans le cas d'espèce, le motif de la décision présentement querellée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, écartant tous les documents déposés uniquement pour la raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate et suffisante* » ne peut être retenu dès lors que la décision attaquée n'est pas motivée de la sorte.

6.8. Quant à la question de la visibilité et de l'engagement politique du requérant, la partie requérante n'apporte pas de critique concrète à ce motif de la décision entreprise hormis l'observation selon laquelle le requérant n'a « *jamais été interrogé sur ce point* ». Le motif de la décision attaquée est donc établi et pertinent.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.10.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE